

“RAPPORT LEDOUBLE” : FACT-CHECKING & CONTRE-ANALYSE

1. Les conclusions du rapport Ledouble ne sont d’aucune utilité :

- Le Cabinet Ledouble n'a eu pour mission que de vérifier (i) la cohérence entre les charges facturées, les charges comptabilisées et les pièces comptables justificatives et (ii) la cohérence entre les montants des rémunérations mentionnées dans les documents de référence et ceux facturés par LC&M.
- Le Cabinet Ledouble se contente donc de vérifier l'absence de fausses factures et d'erreurs comptables, ce qu'Amber Capital n'a de toute façon jamais remis en cause.
- Ces travaux ne constituent pas un audit des comptes de LC&M (ce que le cabinet Ledouble se sent obligé de préciser) ni même une revue critique de cet audit.

2. Ceci n'est d'ailleurs pas étonnant dans la mesure où **ce rapport relève des « procédures convenues »** (norme professionnelle 4400). Son contenu n'est pas défini par une norme d'audit mais **relève d'un accord entre les parties. Le Groupe Lagardère a donc lui-même défini le périmètre des travaux et des vérifications effectués par Ledouble, sans doute en discussion avec le cabinet pour voir jusqu'où celui-ci était en mesure d'aller dans ses conclusions.**

3. Sans surprise, le rapport ne répond donc à aucune des questions que nous avons adressées à la gérance et au conseil de surveillance au sujet de la LC&M :

Aucune réponse n'est apportée concernant notamment :

- **L'impact négatif de l'existence de LC&M** sur la trésorerie (décaissement des provisions) et le résultat (marge de 1M€ réalisée annuellement par LC&M) du Groupe Lagardère ;
- Le détail précis de **la composition des frais d'environnement** (s'élevant à près de 2 M€ par an) ;
- **La hausse des frais d'environnement** par personne (de 350.000 euros par personne en 2006 à 380.000 euros par personne en 2018) ;
- Si ces frais d'environnement ont bien été **comparés à ceux de sociétés de taille similaire** ;
- Les raisons de **l'augmentation globale de la rémunération du Comex** entre 2017 et 2018 (en particulier celle des membres non-gérants), et la conformité de cette augmentation avec l'intérêt social de la société ;
- **La cohérence des rémunérations versées par LC&M avec la performance du Groupe Lagardère** ;

- Le choix de **ne pas retenir un cabinet d'audit de type « big four » pour LC&M** mais plutôt d'**avoir recours à un cabinet indépendant en la personne de Guy Isimat Mirin** ;
- **Le niveau réel d'endettement de la LC&M** ;
- **La valeur comptable** à laquelle les titres détenus dans Lagardère SCA sont enregistrés ;
- **L'existence ou non d'un compte courant et son montant**, entre LC&M et son actionnaire Lagardère SAS comme cela était le cas dans les derniers comptes publiés en 2009 ;
- **Enfin la question fondamentale : en quoi cette prestation de service avec la LC&M est-elle conforme à l'intérêt social de la Société ?**

4. Il ne saurait ainsi se substituer aux réponses qu'attend Amber de la part du groupe et à la publication des comptes de la LC&M (ordonnée par le Tribunal de Commerce de Paris).